

AVIS DE PAIEMENT

INFRACTION POUR NON-PAIEMENT DU PÉAGE

Date d'envoi 01/01/01
Référence Avis N° 999999999
Référence PV N° 999999999

PAUL DUPONT
120 RUE DU PONT
74130 BONNEVILLE

Date / Heure et Lieu de la contravention

Date/heure 01/01/01 12 :00 :00
Autoroute / Sens A40 / Sens 1
Gare de péage NANGY
Commune (n° dépt.) NANGY - 74

Identification du véhicule

Immatriculation XX-000-XX
Catégorie ou Modèle CLASSE 1
Pays VL
France
Marque PEUGEOT

Identification de l'agent assermenté

N° 999 999 999

Infraction de non-paiement du péage (Article R419-1 ou R419-2 du code de la route)

EXTRAIT : « LE FAIT, POUR TOUT CONDUCTEUR, DE REFUSER D'ACQUITTER LE MONTANT DU PEAGE OU DE SE SOUSTRAIRE D'UNE MANIERE QUELCONQUE A CE PAIEMENT EST PUNI DE L'AMENDE PREVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA QUATRIEME CLASSE »

Madame, Monsieur,

Le véhicule immatriculé «IMMAT» a fait l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction, par un agent assermenté pour non-paiement du péage. Vous êtes le titulaire de la carte d'immatriculation de ce véhicule.

Vous devez, dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi du présent avis :

- Soit régulariser votre situation par chèque bancaire compensable en France en utilisant la carte de paiement ci-dessous.
- Soit formuler une protestation en utilisant la carte de protestation ci-dessous en joignant les pièces justificatives.

A défaut de règlement ou de protestation dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du présent avis de paiement, et conformément à l'art. 529-6 du Code de procédure pénale, ce dossier sera transmis à Mr/Mme l'Officier du Ministère Public. Vous devenez alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée d'un montant de 375€. Le montant du péage non acquitté restera dû.

A défaut de règlement de cette amende forfaitaire majorée et du péage dans un délai de quatre mois à compter de son envoi, le Trésor Public fera opposition auprès de l'autorité administrative compétente au transfert du certificat d'immatriculation de votre véhicule en cas de vente d'occasion. La transmission à M/Mme l'officier du ministère public de cinq dossiers vous concernant sur une période inférieure ou égale à douze mois vous expose, en application de l'article L419-1 du code de la route, à une amende de 7500€.

Montant du péage TTC non acquitté (en fonction de la catégorie du véhicule et du trajet) = 2,10 €
Montant de l'indemnité forfaitaire (art. R. 49-8-4-1 du code de procédure pénale)..... = 90,00 €
Montant total à régler avant le 01/03/01 = 92,10 €

Si vous souhaitez régler, envoyez votre règlement accompagné du talon ci-dessous

Si vous souhaitez protester, envoyez le talon ci-dessous accompagné des pièces justificatives

CARTE DE PAIEMENT

Par chèque à l'ordre de

ATMB
Centre de recouvrement
1440 Route de Cluses – CS 60118
74138 BONNEVILLE CEDEX

NOM : PAUL DUPONT
MONTANT À PAYER avant 01/03/01 : 92,10 €
AVIS N° : 999999999

CARTE DE PROTESTATION

Voir au dos les cas de protestation possible

Protestez en ligne :

<https://www.atmb.com>

Ou par courrier accompagné des pièces justificatives à :

ATMB
Centre de Relation Client de NANGY
382 rue de l'Enclos
74380 NANGY

NOM : PAUL DUPONT
MONTANT À PAYER avant 01/03/01 : 92,10 €
AVIS N° : 999999999

INFORMATION

Les textes ci-dessous sont des extraits, pour leur intégralité, se référer aux différents codes concernés.

- Article L121-2 du Code de la Route

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquiescement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

- Article L.130-4 du Code de la Route (paragraphe 8)

Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions [...] :

8° Les agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, agréés par le préfet.

- Article L.330-2 du Code de la Route (paragraphe 14)

[Les Informations du Service des Immatriculations des Véhicules] sont communiquées sur leur demande aux agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 130-7, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au présent code qu'ils sont habilités à constater conformément au 8° de l'article L.130-4.

Article L419-1 du code de la route

I.-Le fait pour tout conducteur d'éluder de manière habituelle le paiement du péage sur une autoroute ou un ouvrage routier ouvert à la circulation publique est puni de 7 500 € d'amende.

II.-Au sens et pour l'application du I, le conducteur qui élude de manière habituelle le paiement du péage est celui qui a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de cinq contraventions pour avoir circulé sur une autoroute ou un ouvrage routier sans s'acquiescer de l'intégralité du montant du péage. [...]

- Article 529-6 : du code de procédure pénale (alinéas 1-3-4-5-6-7)

I. Pour les contraventions pour non-paiement du péage, constatées par les agents assermentés de l'exploitant d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, [...], l'action publique est éteinte, [...], par une transaction entre l'exploitant et le contrevenant.

II. — La transaction est réalisée par le versement à l'exploitant d'une indemnité forfaitaire, de la somme due au titre du péage [...].

Ce versement est effectué, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de l'avis de paiement au domicile de l'intéressé, auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction. [...].

Le montant de l'indemnité forfaitaire, [...], de la somme due au titre du péage [...] est acquis à l'exploitant.

III. — Dans le délai prévu [...], le contrevenant doit s'acquiescer du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans ce même délai une protestation auprès de l'exploitant. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal de contravention, est transmise au ministère public.

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de deux mois précité, le procès-verbal de contravention est adressé par l'exploitant au ministère public et le titulaire du certificat d'immatriculation ou l'une des personnes visées aux trois derniers alinéas de l'article L121-2 du code de la route, devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Si le contrevenant n'a pas payé le montant de cette amende dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi à son domicile du titre exécutoire, le Trésor public fait opposition auprès de l'autorité administrative compétente au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule du contrevenant en cas de vente d'occasion.

Conformément aux articles L. 251-1 à L. 252-7 du Code de la Sécurité Intérieure, ATMB dispose de moyens de vidéosurveillance et informatiques destinés à assurer : la gestion du péage et des abonnements sur le domaine concédé, le traitement des anomalies liées aux trajets et au matériel, et la lutte contre la fraude au péage.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services internes d'ATMB.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Responsable du traitement :

A l'attention du Délégué à la protection des données (DPO)
1440 Route de Cluses – CS 60118
74138 BONNEVILLE CEDEX

Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez consulter notre politique "données personnelle" ou "protection des données personnelles" disponible à l'adresse suivante :
<https://www.atmb.com/fr/souscription/contact-us> ou en faire la demande par écrit.

Adresse pour le règlement :

ATMB
Centre de recouvrement
1440 Route de Cluses – CS 60118
74138 BONNEVILLE CEDEX

Adresse pour formuler une protestation :

ATMB
Centre de Relation Client de NANGY
382 rue de l'Enclos
74380 NANGY

CARTE DE PROTESTATION

- **CAS 1** : prêt ou location du véhicule (joindre impérativement à ce talon le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance, l'adresse et le numéro de permis de conduire de la personne qui conduisait ou était susceptible de conduire le véhicule, ainsi que, le cas échéant, la copie du contrat de location)
- **CAS 2** : vol, destruction, vente ou cession de véhicule, usurpation de plaque d'immatriculation (joindre impérativement à ce talon le récépissé de dépôt de plainte pour vol, la copie du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule ou les copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules).
- **CAS 3** : autre motif (joindre à ce talon votre protestation écrite accompagnée des pièces justificatives par exemple au paiement du péage et à son montant)